



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, ET DE LA FORÊT

<p><b>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b></p> <p><b>Sous direction de la gouvernance</b></p> <p><b>Bureau des programmes budgétaires et des établissements publics</b></p> <p>19, avenue du Maine, 75732 Paris cedex 15</p> <p>Tél : 01 49 55 83 51 ou 58 76 Fax: 01 49 55 44 20</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGPAAT/SDG/C2013-3020</b></p> <p><b>Date: 27 février 2013</b></p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire  
et de la Forêt

à

Nombre d'annexes : 6

Mesdames et Messieurs les Préfets

**Objet :** Complément à la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture. Cet ajout traite des modalités de démission des membres élus des chambres d'agriculture (départementale ou régionale)

**Bases juridiques :** Code rural et de la pêche maritime (Livre cinquième - titre premier) , arrêté du 14 février 2013

**Résumé :** opérations électorales pour les élections des membres des **chambres régionales d'agriculture**, de leur président et de leur bureau.

**MOTS-CLES :** Élections, chambres régionales d'agriculture – collège électoral – liste électorale – vote

<b>Destinataires</b>	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <p>Mesdames et Messieurs les Préfets de région</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <p>Mesdames et Messieurs les Préfets de département (métropole et outre-mer) Mesdames et Messieurs les DRAAF Assemblée permanente des chambres d'agriculture</p>

Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Signé Eric ALLAIN

## Élections des membres des chambres d'agriculture

### Fiche I : Calendrier des opérations électorales

Opérations	Délais fixés par le code	
	Électeurs individuels	Groupements
Date limite d'affichage de l'avis du préfet annonçant la révision des listes électorales	R-511-15 <b>Avant le 1er juillet 2012</b>	
Date limite de transmission des demandes individuelles d'inscription sur la liste électorale	R-511-15 avant le 15/09/2012	R511-27 avant le 1er octobre 2012
Envoi de la liste électorale provisoire par la commission électorale aux maires pour affichage et vérification	R511-17 avant le 1er octobre 2012	
Date limite d'envoi à la préfecture et à la chambre d'agriculture des listes provisoires		R511-29 Avant le 15 novembre 2012
Date limite pour toute personne intéressée et pour les maires pour faire part d'observations sur la liste provisoire	R511-18 à R511-20 avant le 16 octobre 2012	
Date limite de notification par la commission d'établissement des listes électorales des refus d'inscription et des radiations	R511-21 au plus tard le 16 novembre 2012	R511-28 Dans les deux jours qui suivent le dépôt de la liste provisoire
Date limite de dépôt dans les mairies des listes définitives des électeurs Date limite d'établissement des listes électorales définitives : 25 novembre	R511-22 avant le 30 novembre 2012	R511-29 Avant le 15 décembre 2012
Délai pour toute personne intéressée pour saisir le tribunal et contester les décisions de la commission d'établissement des listes électorales	R511-23 5 jours suivant l'affichage de l'avis de mise à disposition des listes définitives en mairie	
Date limite de dépôt à la préfecture et à la chambre des listes définitives des électeurs		R511-29 le 15 décembre 2012
Date limite de dépôts des listes de candidatures	R511-33 à 12 heures 28 jours francs avant la date de clôture du scrutin soit le 2 janvier 2013 à 12 heures	
Date limite de publication par le préfet de la liste définitive des candidatures	R511-35 23 jours avant la date de clôture du scrutin soit le 8 janvier 2013	
Date limite d'envoi de la propagande et du matériel de vote par correspondance aux électeurs	R511-39 10 jours avant la date de clôture du scrutin soit le 21 janvier 2013	
<b>Date de clôture du scrutin départemental</b>	R511-44 <b>31 janvier 2013</b> fixé par l'arrêté du 12 mars 2012	
Recensement des votes, dépouillement et proclamation des résultats	R511-46 et R511-49 Recensement et dépouillement à compter du sixième jour suivant la date de clôture du scrutin soit le 6 février 2013, <b>proclamation des résultats au plus tard le huitième jour suivant la date de clôture du scrutin soit le 8 février</b>	
Recours contre les élections	R511-50 dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats	
Installation des membres élus par le préfet	R511-54 <b>Dans le mois suivant la proclamation des résultats</b>	
Élection du président et des membres du bureau de la chambre départementale	R511-63 Le jour d'installation de la session	
Élection du président et des membres du bureau de la chambre régionale	R 512-4 (et R 511-54): dans le mois qui suit la dernière installation des membres de CDA soit du 11 au 15 mars 2013	

## Élections des membres des chambres d'agriculture

### Sommaire des fiches de la présente circulaire

#### Nouvelles fiches

**Fiche XXV : La démission des élus aux chambres départementales et/ou régionales d'agriculture**

**Fiche XXVI : Eléments complémentaires à la fiche XXIV concernant l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture**

**RAPPEL : Sommaire des fiches publiées dans les précédentes circulaires « élections 2013 »**

**\* circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012**

**Fiche I \*** : Calendrier des opérations électorales (*rappelé dans la présente circulaire*)

**Fiche II \*** : Prise en charge des frais d'élections

**Fiche II \*** Annexe : Tableau récapitulatif / Prise en charge des frais d'élections

**Fiche III \*** : Qui fait quoi ? Les acteurs de la préparation et organisation des élections

**Fiche III \*** Annexe : Composition des commissions d'établissement des listes électorales et d'organisation des opérations électorales

**Fiche IV \*** : Les différents collèges

**Fiche V \*** : Qui peut être électeur ? Quelles sont les conditions à remplir ?

**Fiche VI \*** : Établissement des listes électorales

**Fiche VI \*** -annexe a : Modèle de demande d'inscription sur la liste électorale

**Fiche VI \*** -annexe b : Informations communiquées par les caisses de MSA ou CGSS

**Fiche VII \*** : Le contentieux

**\*\* circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012**

**Fiche VIII\*\*** : Les candidatures pour les chambres départementales, interdépartementales et de Région

**Fiche VIII bis \*\*** : Exemple de liste de candidature pour le collège 1

**Fiche VIII ter \*\***: Exemple de procuration écrite de candidat

**Fiche IX \*\***: Élection du collège 1 des chambres régionales d'agriculture

**Fiche X \*\***: Conduite à tenir à l'occasion de la communication des listes électorales

**Fiche XI \*\***: La propagande

**Fiche XII \*\***: Les opérations de vote

**Fiche XIII \*\***: Vote par correspondance: modèle de notice explicative

**Fiche XIV \*\*:** Mode de scrutin et d'attribution des sièges pour les chambres départementales

**Fiche V \*\*:** Exemple d'attribution des sièges de la chambre départementale, collèges 1 et 3

**Fiche XVI \*\*:** Mode de scrutin et d'attribution des sièges des chambres régionales

**Fiche XVI-bis \*\*:** Exemple d'attribution des sièges du collège 1 pour les chambres régionales

**Fiche XVII \*\*:** Le contentieux

**Fiche XVIII \*\*:** L'installation des nouveaux élus à la chambre départementale, interdépartementale, et de Région

**Fiche XIX \*\*:** La cessation de mandat

**Fiche XX \*\* :** Informations à transmettre au Ministre en charge de l'agriculture

**circulaire DGPAAT/SDG/C2012- 3089 du 27 novembre 2012**

**Fiche I (rappel) :** Calendrier des opérations électorales (*rappelé dans la présente circulaire*)

**Fiche VIII modifiée :** Les candidatures pour les chambres départementales, interdépartementales et de Région.

**Fiche VIII bis modifiée :** Exemple de liste de candidature pour le collège 1

**Fiche XIV (rappel) :** Mode de scrutin et d'attribution des sièges pour les chambres départementales

**Fiche XV (rappel) :** Exemple d'attribution des sièges de la chambre départementale, collèges 1 et 3

**pour Fiche XVI modifiée :** Mode de scrutin et d'attribution des sièges des chambres régionales

**pour Fiche XVI-bis (rappel):** Exemple d'attribution des sièges du collège 1 pour les chambres régionales

**Fiche XVIII modifiée :** L'installation des nouveaux élus à la chambre départementale

**Fiche XX modifiée :** Informations à transmettre au Ministre en charge de l'agriculture

**Fiche XXI :** Modèle de bulletin de vote : taille et mentions obligatoires

**Fiche XXII :** Recensement des enveloppes d'envois et des bulletins de vote

**Fiche XXII Annexe A :** Bordereau des enveloppes d'envoi (« prêtes à poster » PAP) non conformes collèges électeurs individuels

**Fiche XXII Annexe B :** Bordereau des enveloppes d'envoi (PAP) non conformes collèges de groupements

**Fiche XXIII :** Opérations de dépouillement des votes

**Circulaire DGPAAT/SDG/C 2013- 3010 du 29 janvier 2013 relative à l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture**

Fiche XXIV : Élections 2013 des membres des chambres régionales d'agriculture

## **Elections des membres des chambres d'agriculture**

### **Fiche XXV**

#### **La démission des élus des établissements du réseau des chambres d'agriculture définis à l'article L510-1 du CRPM**

La démission d'un membre élu à une chambre d'agriculture est possible dès la proclamation des résultats et avant l'installation des membres de la chambre d'agriculture par le Préfet.

Dans le cas d'une démission avant l'installation des membres par le Préfet, elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet. L'acceptation de la démission par le Préfet est automatique, la démission prend effet à compter de la date d'avis de réception. Pour la session d'installation, le Préfet convoque, pour remplacer le démissionnaire, le candidat figurant en rang postérieur à celui du dernier élu sur la liste du démissionnaire ou pour le collège des chambres régionales le candidat fléché figurant en rang postérieur à celui du dernier élu fléché et retenu. Le nouvel élu n'est pas nécessairement du même sexe que la personne démissionnaire.

Les mandats de membre de la chambre départementale d'agriculture et de la chambre régionale sont indépendants, les élus peuvent démissionner d'un seul de ces deux mandats.

Dès lors que les membres d'une chambre d'agriculture sont installés, le membre souhaitant mettre fin à son mandat adresse sa démission au Président de la chambre d'agriculture, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à compter de la date d'avis de réception.

# Élections 2013 des membres des chambres régionales d'agriculture

## Fiche XXVI

### Eléments complémentaires à la fiche XXIV concernant l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture

L'objet de cette fiche est de préciser certaines dispositions figurant dans la circulaire du 29 janvier 2013 relative aux modalités d'organisation des élections aux chambres régionales d'agriculture. Des précisions seront ainsi apportées sur les points suivants :

- siège de la chambre régionale et chef lieu de région ;
- mixité et suppléants ;
- questions diverses ;
- remontée des résultats.

Sont également annexés à cette circulaire un exemple de PV à adapter pour chacun des collèges et un exemple de tableau de remontée des résultats pour chacun des collèges.

#### 1) Siège de la chambre régionale et chef lieu de région

L'article R512-4 du CRPM prévoit que les membres élus des chambres départementales de chacun des collèges se réunissent au chef lieu de région pour procéder à l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture. L'arrêté du 14 février 2013 prévoit quant à lui que les listes de candidature établies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 512-4 du code rural et de la pêche maritime sont déposées à la préfecture du siège de la chambre régionale d'agriculture.

Lorsque le siège de la chambre régionale d'agriculture ne se situe pas au chef lieu de région, le Préfet de région fixe les conditions spécifiques d'organisation des élections à la chambre régionale d'agriculture concernée.

#### 2) Mixité et suppléants

**Pour rappel les dispositions de la circulaire du 29 janvier 2013 :** « *les listes de candidatures doivent comporter le même nombre de noms que de membres à élire dans les collèges intéressés. Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats dans la mesure où les résultats des élections départementales dans le collège considéré le permettent. Il est à noter que l'article R 512-4 du CRPM modifié par le décret du 29 juin 2012, a introduit la notion de suppléant pour les chambres régionales : « Pour tous les collèges, en cas de vacance de siège, sont considérés comme suppléants des candidats élus sur une liste, les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant en rang postérieur à celui du dernier élu sur cette liste. »*

Pour rendre applicable cette dernière disposition concernant les suppléants, les listes de candidats doivent comporter un ou deux noms supplémentaires dans les conditions édictées à l'article R511-33 du code rural et de la pêche maritime : « Elles doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres à élire dans le collège concerné, auxquels s'ajoutent un nom supplémentaire pour le collège mentionné au 5 a de l'article R. 511-6 et deux noms supplémentaires pour les autres collèges. ». Par contre, si cet ajout est impossible compte tenu du nombre d'élus départementaux pour une liste, cette absence de noms supplémentaires ne doit

pas rendre les listes de candidatures irrecevables.

Pour les listes de candidatures à la chambre régionale, la mixité est obligatoire dans la mesure où les élus de chaque sexe des chambres départementales d'agriculture permettent de constituer des listes comprenant au moins 1 candidat de chaque sexe par groupe de trois.

Lorsque cela est réalisable, l'obligation de mixité ne s'impose qu'au stade de l'élaboration des listes de candidats, rien n'est exigé de ce point de vue une fois les résultats proclamés. Ce principe de mixité s'applique à l'ensemble de la liste y compris les suppléants.

### 3) Questions diverses

Les listes et déclarations de candidature sont déposées et enregistrées à la préfecture de région jusqu'à la veille du scrutin régional à 12H00. **Les candidatures sont déposées aux jours et heures d'ouverture de la préfecture. Il convient que les préfetures veillent à informer visiblement et le plus largement possible de leurs jours et horaires d'ouverture.**

Les listes d'union sont autorisées dans l'ensemble des collèges.

Aucune disposition réglementaire ne fixe de délai pour la convocation à l'élection des membres des chambres régionales. Ces convocations peuvent être envoyées sans attendre la désignation des Présidents des chambres départementales d'agriculture (membres de droit de la chambre régionales). Les élus remplaçant les présidents élus, pourront alors être convoqués dans un second temps dès que les noms des Présidents et la liste avec laquelle ils ont été élus aux chambres départementales seront connus.

### 4) Remontée des résultats

Outre le collège 1 dont les membres ont été élus par le scrutin départemental, les élections des élus à la chambre régionale se déroulent entre le 11 et 15 mars 2013 (arrêté du 14 février 2013). Vous trouverez en annexe un modèle de tableau qui permettra la remontée des résultats à cette élection pour les collèges 2, 3a, 3b, 4, 5a, 5b, 5c, 5e.

La procédure s'appuie sur le retour par les services des préfetures de fichiers de type « tableur » à structure fixe et verrouillée. Il est préconisé d'ouvrir et de traiter ces fichiers sous LibreOffice (version 3.5.6) mais l'utilisation d'OpenOffice ou d'Excel est tout à fait possible.

Chaque préfecture de région aura été destinataire avant le **07/ 03/ 2013**, du fichier correspondant à sa région. Ce tableur comporte 10 onglets correspondant à chacun des 10 collèges, pour enregistrer les résultats pour chacun des collèges composant la chambre régionale d'agriculture. Le résultat du collège 1 aura été préalablement rempli par les services de la DGPAAT.

Pour l'envoi du fichier, les noms et adresses mails des correspondants régionaux chargés de l'envoi à la DGPAAT des résultats doivent être envoyés **avant le 1er mars 2013** à l'adresse mail [elections-chambreagriculture.dgpaat@agriculture.gouv.fr](mailto:elections-chambreagriculture.dgpaat@agriculture.gouv.fr).

Les tableurs permettent la saisie des résultats, effectuent automatiquement certains calculs et intègrent des alertes d'erreur ou d'incohérence. Ces tableurs ne permettent pas de calculer la répartition des sièges. Un outil d'aide pour le calcul de la répartition des sièges pour les collèges 3a et 3b des CRA sera également transmis aux préfetures en même temps que le tableau de remontée des résultats. Cet outil, n'est qu'une aide au calcul. Il vous appartient de vérifier la cohérence des résultats obtenus.

Pour le fichier de remontée des résultats, les rubriques à renseigner par les préfetures pour chaque collège (1 onglet par collège) sont :

- le nombre d'inscrits et de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés et nuls ;
- le nom de la liste
- le nombre de voix obtenu par liste ;
- le nombre de sièges obtenu par liste

Dans la mesure du possible, les listes de candidatures doivent être rattachées à une des organisations syndicales pré remplie dans la rubrique « Organisation nationale de rattachement ». Il conviendra de se rapprocher de la tête de liste pour valider l'organisation de rattachement.

Sur la base des données intégrées par les préfetures, le tableur calcule automatiquement, pour chaque collège :

- les pourcentages de participation, de suffrages exprimés et nuls ainsi que les pourcentages de voix obtenus pour chaque liste ;
- les totaux voix et sièges.

Lorsque les données complétées sont incohérentes, des alertes non bloquantes apparaissent sur l'écran lorsque :

- le nombre d'inscrits n'est pas numérique ou est incohérent,
- le nombre de votants est supérieur au nombre d'inscrits,
- le nombre de suffrages exprimés est supérieur au nombre de votants,
- la somme des suffrages (exprimés + nuls) est différente du nombre de votants,
- le nombre de sièges obtenus par une liste est supérieur au nombre de sièges à pourvoir,
- le nombre total de sièges du collège considéré est différent du nombre de sièges à pourvoir.

Les tableurs devront être transmis à la DGPAAT dès que ces incohérences auront été levées et corrigées.

A l'exception des cellules de saisie, les autres cellules de chaque onglet sont protégées (verrouillées). Les cellules verrouillées ne doivent en aucun cas être modifiées.

Les résultats sont transmis au ministère en charge de l'agriculture sous forme de ce **tableur**, une fois les résultats saisis et les éventuelles incohérences corrigées. **Est jointe, concomitamment, la copie de chaque onglet du tableur transmis, au format pdf, pour chacun des collèges concernés, revêtue sur chaque page :**

- de la **date**,
- du **tampon de la préfecture**,
- de la **signature** du président du bureau.

Par souci de lisibilité, le pdf généré est en **orientation paysage, avec 1 collège par page**.

La transmission de ce fichier pdf permettra aux équipes de la DGPAAT de vérifier que les résultats figurant dans le tableur transmis, sont identiques à ceux attestés par le président du bureau.

La transmission de ces documents est réalisé par courriel à l'adresse suivante : [elections-chambreagriculture.dgpaat@agriculture.gouv.fr](mailto:elections-chambreagriculture.dgpaat@agriculture.gouv.fr) **une fois les résultats connus et l'élection des membres du bureau de la chambre d'agriculture terminée**. Le mail de transmission devra préciser le nom du Président de la chambre régionale d'agriculture. Un accusé de réception devra être demandé lors de l'envoi du courriel. En l'absence de notification de réception suivant l'envoi, nous vous remercions de contacter vos correspondants élections à la DGPAAT aux numéros suivants : Annick BUCAILLE 01 49 55 83 51 et Catherine PREVEL 01 49 55 58 76